

Modèle de cadre sur la neutralité du réseau Internet

- 1) La neutralité du réseau est le principe selon lequel le trafic Internet doit être traité de façon égalitaire, sans discrimination, restriction ni ingérence fondée sur l'expéditeur, le destinataire, la catégorie ou le contenu, de sorte que la liberté de choix des usagers d'internet ne soit pas limitée par l'application d'un traitement favorable ou défavorable à la transmission du trafic internet lié à des contenus, services, applications ou appareils particuliers.
- 2) Conformément au principe de la neutralité du réseau, les fournisseurs d'accès internet s'abstiennent de toute forme de discrimination, de restriction ou d'ingérence dans la transmission du trafic internet, sauf si cette ingérence est strictement nécessaire et proportionnée aux objectifs suivants :
 - a) appliquer une disposition législative ou une décision de justice ;
 - b) préserver l'intégrité et la sécurité du réseau, des services et du terminal utilisé par l'internaute ;
 - c) empêcher la transmission de communications non sollicitées de marketing direct aux internautes qui ont accepté au préalable cette mesure restrictive ;
 - d) se conformer à une demande expresse de l'abonné, à condition que cette demande soit formulée librement, sans incitation de la part du fournisseur d'accès internet ou de ses partenaires commerciaux ;
 - e) atténuer les conséquences d'une surcharge exceptionnelle et temporaire du réseau, d'abord au moyen de mesures indifférentes vis-à-vis des caractéristiques des applications puis, si elles ne s'avèrent pas efficaces, au moyen de mesures prenant en compte les caractéristiques spécifiques d' des applications.
- 3) Le principe de la neutralité du réseau s'applique à tous les services d'accès et de transit internet offerts par les FAI, indépendamment de la technologie utilisée pour transmettre les signaux.
- 4) Le principe de la neutralité du réseau n'a pas à s'appliquer aux services spécialisés. Les fournisseurs d'accès devraient pouvoir offrir de tels services en plus de l'accès à internet, à condition que ces offres ne nuisent pas aux services d'accès à internet ou à leur performance, leur accessibilité économique ou leur qualité. Les offres de services spécialisés devraient être proposées de manière non discriminatoire et leur adoption par les internautes ne devrait rien avoir d'obligatoire.
- 5) Les abonnés à internet ont le droit de recevoir et d'utiliser une adresse internet publique et unique au niveau mondial.
- 6) Les techniques d'inspection ou d'analyse du trafic internet doivent respecter la législation sur la vie privée et la protection des données. En règle générale, ces techniques ne devraient examiner que les données de l'en-tête. L'application de techniques d'inspection ou d'analyse au contenu des communications devrait être contrôlée par l'autorité nationale compétente en matière de protection des données afin de vérifier le respect des obligations en vigueur en matière de vie privée et de protection des données.

- 7) Les fournisseurs d'accès internet doivent fournir des informations intelligibles et transparentes sur leurs pratiques de gestion du trafic et sur leurs politiques d'utilisation, notamment en ce qui concerne la coexistence de services d'accès à internet et de services spécialisés. Lorsque la capacité du réseau est partagée entre les services d'accès à internet et des services spécialisés, les critères sur lesquels se fonde ce partage sont clairement énoncés.
- 8) L'instance nationale de régulation compétente doit :
- a) avoir pour mission de contrôler régulièrement, pour en rendre compte, les pratiques de gestion du trafic internet et les politiques d'utilisation afin d'assurer la neutralité du réseau, d'évaluer l'impact potentiel des pratiques et des politiques susmentionnées sur les droits fondamentaux et de garantir l'existence d'une qualité de service suffisante et l'attribution au réseau Internet d'un niveau de capacité satisfaisant. Les rapports doivent être rédigés de façon ouverte et transparente et être mis à la libre disposition du public ;
 - b) mettre en place des procédures adaptées, claires, ouvertes et efficaces de traitement des plaintes sur les questions de neutralité du réseau. A cet effet, tous les usagers d'internet ont le droit de recourir à ces procédures de plainte devant l'autorité compétente ;
 - c) traiter les plaintes dans un délai raisonnable et pouvoir appliquer les mesures nécessaires pour sanctionner les atteintes au principe de la neutralité du réseau.

Cette instance doit être dotée des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement et en temps opportun des obligations susmentionnées.

9) Définitions :

- a) « Internet » est le réseau de réseaux de communication électronique en accès public utilisant le Protocole internet pour mettre en communication ses extrémités atteignables, directement ou au moyen d'une traduction d'adresse réseau, via une adresse internet unique au niveau mondial.
- b) L'expression « fournisseur d'accès internet » désigne une personne morale offrant un service d'accès à internet au public ou un service de transit internet à un autre FAI.
- c) L'expression « service d'accès à internet » désigne un service de communication électronique en accès public qui fournit une connexion à internet, permettant donc à l'abonné ou à l'internaute de recevoir et de communiquer des données depuis et vers internet quelle que soit la technologie utilisée pour transmettre le signal.
- d) L'expression « service de transit internet » désigne un service de communication électronique fournissant une connexion à internet entre fournisseurs d'accès internet.
- e) L'expression « trafic internet » désigne un ou plusieurs flux de données transmis via internet, indépendamment des appareils ou applications qui les ont générés.
- f) L'expression « services spécialisés » désigne des services de communication électronique fournis et gérés au sein de réseaux de communication électronique fermés qui utilisent le Protocole internet mais ne font pas partie d'internet.

L'expression « réseaux de communication électronique fermés » désigne des réseaux où les admissions sont strictement contrôlées.

- g) L'expression « indifférence vis-à-vis des caractéristiques des applications » s'applique aux pratiques, aux mesures et aux techniques de gestion du trafic internet qui ne dépendent pas des caractéristiques des applications, des contenus, des services, des appareils ou des usages spécifiques.
- h) Le terme « abonné » désigne une personne physique ou morale ayant conclu un accord avec un fournisseur d'accès internet afin de bénéficier d'un service d'accès à internet.
- i) L'expression « usager d'internet » désigne toute personne physique ou morale qui utilise un service d'accès à internet et qui, de ce fait, a la liberté de communiquer et de recevoir des informations et d'utiliser ou d'offrir des applications et des services via les outils de son choix. Ce peut être l'abonné ou toute personne autorisée par l'abonné à utiliser son service d'accès à internet. Les personnes morales qui offrent des contenus et/ou des applications sur internet sont aussi des usagers d'internet.